

Requête 031/2015

Dismas Bunyerere

c.

République Unie de Tanzanie

031/2015

28/11/2019

(000 555 - 000 553) BS

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 28 novembre 2019

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la Requête, à la compétence de la Cour et au dispositif.
2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité relative à l'exception soulevée par l'Etat Défendeur quant au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6.2 du Protocole, 39 et 40 du Règlement.
3. Au vu des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être « *introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».
4. Il est clair que le législateur a donc dicté deux (2) options quant à la manière de déterminer le point de départ du délai raisonnable :
 - i. **la date de** l'épuisement des recours internes : en l'espèce, elle a été fixée par la Cour au 29/07/2013, date de l'arrêt de la Cour d'appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de deux (2) ans, quatre (4) mois et dix (10) jours.
 - ii. **la date** retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine : A ce propos, il faut noter que bien

qu'ayant pris en considération la date de l'épuisement des recours internes pour évaluer le caractère raisonnable du délai¹, **la Cour a, néanmoins, considéré certains faits qui ont eu lieu entre la date de l'épuisement des recours internes et sa saisine, tels que le recours en révision². Elle a relevé, en sus, que le Requérent était détenu, ce qui aurait limité son déplacement et son accès à l'information.**

5. Ce raisonnement de la Cour va à l'encontre de la logique même de l'exception faite par le législateur quant à la deuxième prérogative attribuée à la juridiction de céans de retenir une date de sa propre saisine.
6. En effet, si pour ce qui est des recours internes, la Cour a considéré que seuls les recours ordinaires sont obligatoires, il n'y aurait aucune contradiction avec cette position si, en se fondant sur le fait que le Requérent a formé ce recours extraordinaire, en l'espèce, le recours en révision, elle en prenait la date ou celle de la décision y relative comme point de départ du délai de sa propre saisine, au lieu de déterminer le délai raisonnable en se fondant sur ce recours en révision comme un fait.
7. Ainsi, la Cour aurait fondé cette option de la manière suivante : « Nonobstant le fait qu'elle a considéré que les recours internes ont été épuisés comme le prouve l'arrêt de la cour d'appel rendu le 29/07/2013, la Cour, par esprit d'équité et de justice, prendrait comme élément d'appréciation, la date à laquelle la Requête en révision a été déposée, soit le 13/09/2013 », ce qui aurait engendré un délai plus raisonnable, car plus court.
8. En passant sous silence **cette date** et en se contentant de citer³ des éléments pour motiver le délai raisonnable, tels que la détention, la limitation des déplacements, l'accès à l'information, **allégations jamais faites par le Requérent**, ainsi que sur son ignorance de l'existence de la Cour d'autant plus

¹ - Paragraphe 47 de l'arrêt ;

² - Paragraphe 48 de l'arrêt ;

³ - Paragraphe 48 de l'Arrêt

000553

qu'il ressort de l'arrêt objet de l'opinion que devant la juridiction de céans, il s'est défendu lui-même et n'a pas eu besoin de représentant, la Cour a failli dans la correcte application de l'article 40 al.6 du Règlement.

Bensaoula Chafika

Juge à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

